



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 27 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DU FOUY

Chez Renantis
103 A avenue Henri Fréville-Immeuble le Méridien
35200 Rennes

Références : 2024-48_AUTO_PARC EOLIEN DU FOUY_RAP
Code AIOT : 0006307486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN DU FOUY implanté lieu-dit LA CHAPELLE ROUSSELIN 49120 Chemillé-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DU FOUY
- lieu-dit LA CHAPELLE ROUSSELIN 49120 Chemillé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006307486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FALCK ENERGIES RENOUVELABLES est autorisée à exploiter sur les communes déléguées de la Chapelle-Rousselin et de Saint-Georges-des-Gardes des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ce parc éolien dénommé PARC EOLIEN DU FOUY comporte quatre éoliennes d'une hauteur de 85 mètres (mât + nacelle) et un poste de livraison. La puissance totale du parc est de 10 MW. Il a été mis en service le 01 avril 2009.

L'inspection des installations classées a procédé à une visite de contrôle des installations sur la thématique du risque incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prescription à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	30 jours
5	Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	30 jours
7	Maintenance des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3	Demande d'action corrective	30 jours
8	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Abords du site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Vérification de la mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
3	Limitation des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est sensibilisé au risque incendie qui est présent sur ce type d'installation. Il doit veiller à ce que les compte-rendus de contrôles réalisés par les prestataires extérieurs soient conformes aux attendus et que les non-conformités identifiées soient levées dans les plus brefs délais. Il doit programmer régulièrement des exercices sur son site afin de s'assurer de la bonne exécution des procédures mises en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abords du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les voies d'accès sont carrossables et maintenues en bon état, ainsi que les abords du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification de la mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance périodique
Prescription contrôlée : [...] Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports SOCOTEC de vérifications électriques des éoliennes et du poste de livraison de l'année 2023 et 2024. Les vérifications ont été réalisées les 26/05/2023 et 21/05/2024. A noter que le rapport 2024 du poste de livraison n'a pas été transmis, car l'exploitant ne l'avait pas encore reçu. Ces rapports font état du contrôle de la mise à la terre. La mesure de la continuité électrique a été réalisée lors de ces deux derniers contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limitation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'inspection s'est rendue sur les quatre aérogénérateurs lors de la visite du 16/07/2024. L'ensemble des accès aux éoliennes et au poste de livraison étaient fermés à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescription à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des personnes
Prescription contrôlée : [...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Des panneaux d'affichage mentionnant les consignes de sécurité à respecter par les tiers sont présents au niveau de chaque accès à la plateforme des éoliennes, ainsi que sur le poste de livraison. Le seul numéro de téléphone présent sur le panneau est celui des secours (pompiers), qui ne sont pas compétents en cas de simple signalement de dysfonctionnement. Le numéro de la centrale d'appel VECTOR RENEWABLES FRANCE est uniquement présent sur le mat, ce qui obligerait un promeneur à s'approcher de l'éolienne pour pouvoir signaler un problème.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à l'affichage du numéro de la centrale d'appel sur les panneaux réglementaires situés sur le chemin d'accès aux éoliennes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant a transmis les attestations de formation du personnel. Celui-ci est formé aux risques électriques, travail en hauteur, manutention et premiers secours. Aucune mention n'est faite sur la formation aux risques sur les éoliennes : survitesse, foudre, incendie... et sur les procédures à appliquer dans ces situations. Par ailleurs, l'exploitant a transmis sa procédure d'urgence. Celle-ci ne mentionne pas son niveau de diffusion au sein de l'entreprise. Les comptes rendus des exercices réalisés en 2016 et en 2022 ont été transmis à l'inspection. Ces exercices font intervenir le SDIS. Ils concernent l'évacuation de personnes blessées dans l'éolienne. L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas réalisé d'autre exercice sur son site. La réalisation d'exercice d'entraînement sur le site est nécessaire. Elle permet de vérifier que les procédures sont applicables et appliquées lors d'un événement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra planifier un exercice d'entraînement sur le site et informer l'inspection de la date et du scénario retenu pour celui-ci. Il tiendra le compte-rendu de cet exercice à la disposition de l'inspection. Il est rappelé que cet exercice devra être indiqué dans le registre et que ces exercices doivent être programmés régulièrement. L'exploitant doit justifier que le personnel en charge du fonctionnement des éoliennes connaît les procédures relatives aux risques accidentels (survitesse, foudre, incendie...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection a constaté que l'intérieur des quatre aérogénérateurs est maintenu propre. Absence de stockage de matières combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maintenance des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les contrôles électriques (SOCOTEC en date des 26/05/2023 et 21/05/2024) réalisés annuellement présentent des non-conformités depuis au moins 2022. Celles-ci concernent : <ul style="list-style-type: none">- les tapis isolants HT dans l'ensemble des éoliennes- l'éclairage extérieur sur E1- les affiches de soins aux électrisés pour E2, E3 et E4- des infiltrations d'eau dans le poste de livraison- la charnière de la porte du poste de livraison défectueuse- une armoire fixée par des colliers dans E3- un coffret PC en nacelle en mauvais état Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les tapis isolant HT ont été changés. Les vérifications n'ont pas inclus les essais des dispositifs différentiels à courant résiduels et l'examen visuel de l'intérieur des armoires électriques. La vérification des cellules haute tension s'est limitée à un examen visuel. Il est nécessaire que le contrôle soit réalisé de manière complète. L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour que ces points soient vérifiés lors du prochain

contrôle.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra justifier de la levée des non-conformités.</p> <p>Le prochain contrôle de vérification annuelle des installations électriques devra être complet et intégrer la partie haute tension.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de contrôle annuel des extincteurs indique que tous les points de vérification sont conformes.</p> <p>Celui-ci indique la présence de 3 extincteurs par éolienne. Les classes d'extincteurs sont adaptés au risque identifié.</p> <p>Le tableau du contenu de la vérification indique que le contrôle de l'état du diffuseur, de la lance de l'extincteur est non satisfaisant. Aucune précision n'est apportée sur quel extincteur est concerné par cet état.</p> <p>Les extincteurs des pieds de mat des éoliennes et du poste de livraison, n'ont pas de mention de la date de vérification.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant reste responsable du matériel en place dans l'éolienne. Il doit s'assurer de la conformité de ses installations et mettre en place les actions correctives le cas échéant.</p> <p>Il veillera à ce que le prestataire indique la date du contrôle sur la liste prévue à cet effet sur les extincteurs, afin de permettre le suivi des interventions sur le matériel.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours